

Mars 2021



ACTION 35 du PAPI complet Argens et côtiers de l'Esterel

Aménagement hydraulique de la Nartuby médiane

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

EP – 18 - A

DAE – Avis émis par les services instructeurs lors de la phase d'instruction du DAE

Mars 2021

Liste des avis

Avis de l'ARS

Avis de l'AE

Avis de l'UCOH DREAL

Avis du CNPN

Avis Défrichement DDTM

Avis du SBEP DREAL

Avis de la Fédération de pêche 83

Avis de l'UDAP

Service émetteur : DD83 Santé-Environnement

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Affaire suivie par : A. MURIEL
Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 89 28
Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DD83/SE/AM/2019_015
P.J. :

Date : 08 JAN. 2019

Objet : Draguignan/Les Arcs – Autorisation environnementale – Aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane

Réf : Votre transmission n°83-2018-00272/A533 du 12 décembre 2019 – Dossier suivi par Corinne HENRY

Le directeur général de l'agence régionale de santé
PACA

à

DDTM
SEMA

Boulevard du 112ième Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Par transmission visée en référence, vous avez bien voulu demander mon avis sur la demande déposée par le syndicat mixte de l'Estérel.

Les ouvrages projetés étant situés en dehors des périmètres de protection de captages destinés à l'eau potable ainsi que des zones de baignade, mon service n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.



Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur général du génie sanitaire

M. WEICHERDING Joël



AVIS SANS OBSERVATION de l'Autorité environnementale émis dans le délai imparti de 2 mois, concernant le projet Travaux d'aménagement hydraulique Nartuby Médiane - PAPI Argens - Autorisation environnementale



[MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR \(MRAe PACA\) . Autorité environnementale](#)

- [Contient](#)
- [Sujets](#)
- [Description](#)
- [Admin](#)
- [Infos](#)

Type de document

Etude et rapport internes

Description physique

Support : Document numérique.

Date de publication

17/12/2019

Contributeurs

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (DREAL PACA) : SCADE / UEE. Autorité environnementale

Public visé

Grand public

Sujets

- [GESTION DE L'EAU](#)
- [MILIEU AQUATIQUE](#)

Lieux

- [FRANCE](#)
- [PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR](#)
- [VAR](#)
- [TRANS-EN-PROVENCE](#)

Classification

[EAU](#)

N° de notice

[IFD_REFDOC_0563025](#)

Date de modification

06/01/2020

Contrat

DOCUMENT_CONTRACT_LIBRE

Réf. : SPR/UCOH/DR/JN/2021 N° 344-2021

Marseille, le 13 avril 2021

Service Prévention des Risques / Unité Contrôle
des Ouvrages Hydrauliques.

Affaire Suivie Par : damien.rey@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 06 67 54 70 60

Lettre envoyée uniquement par courriel

La directrice régionale

à
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Var
Service eau et des Milieux aquatiques du Var /
Pôle eaux
Préfecture du Var – Bd du 112^{ème} Régiment
d'infanterie.
83070 Toulon – CS 31209

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Aménagement hydraulique de la Nartuby médiane – action 35 du PAPI complet Argens et côtiers de l'Estérel.

Avis sur le document intitulé : « Éléments de réponse à l'avis de la DREAL - Unité Contrôle des Ouvrages Hydraulique -(SCSOH) du 30 mars 2020 » daté de février 2021.

Pièces jointes : 2 annexes

Par courrier initial du 12 décembre 2018, le préfet du Var a sollicité les compétences spécifiques du SCSOH pour formuler un avis sur la demande d'autorisation citée en objet.

Cette demande d'autorisation est instruite par vos services, selon la procédure autorisation environnementale, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le SCSOH a transmis son avis initiale en date du 07 janvier 2019. Cet avis fait apparaître des incomplétudes et des irrégularités du dossier spécifiques aux aménagements hydrauliques relevant (Rubriques 3.2.6.0 et 3.2.5.0).

Cette complétude de l'étude de dangers est regardée au travers l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Par bordereau reçu le 04 septembre 2019 le préfet du Var a saisi le SCSOH sur les compléments transmis par le pétitionnaire le 12 août 2019 et permettre d'apporter les réponses au droit des textes suivants :

- D.185-15-1 III / IV du code de l'environnement,
- Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2017.

Ces compléments transmis par le pétitionnaire ont fait l'objet d'un second avis en date du 30 mars 2020 qui indiquait la persistance d'incomplétudes et d'irrégularités portant sur :

- la capacité du sol à supporter les fondations et plus globalement la construction d'un tel aménagement ,
- la conception de l'ouvrage et sa capacité à résister aux aléas : l'absence d'investigations géotechniques G2 au droit de l'aménagement hydraulique, absence de calcul de stabilité, etc.
- la prise en compte dans la conception de l'ouvrage des exigences de sécurité visé dans l'arrêté ministériel du 06/08/2019,
- les moyens de surveillance et leur adéquation avec les objectifs de surveillance et de protection de l'aménagement hydraulique.

Pour satisfaire à ces demandes, le pétitionnaire rédigé une note en réponse, transmise le 17 mars 2021 par la DDTM 83. Ces éléments complémentaires ont fait l'objet d'une analyse et d'échanges avec le pétitionnaire les 24, 25, 26, 30 mars et 6 avril 2021.

Dans la continuité de notre avis du 30 mars 2020 et après avoir pris en compte ces derniers éléments , nous proposons donc au service instructeur :

- **de poursuivre l'instruction du présent dossier**
- **de prendre en compte les premiers éléments de prescriptions prévus à l'annexe II du présent avis.**

Mon service sollicite en parallèle un avis d'expertise concernant les éléments de géotechniques fournis, à notre appui technique INRAE afin de compléter, le cas échéant, les prescriptions techniques jointes.

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice et par délégation
La cheffe de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques



C.CROS

ANNEXE 1 - Détails des remarques et compléments.

1/ Contexte :

Par courrier initial du 12 décembre 2018, le préfet du Var a sollicité l'avis du SCSOH concernant le dossier de demande d'autorisation cité en objet, déposé au guichet unique de l'eau.

Le SCSOH a transmis son avis initial en date du 07 janvier 2019. Cet avis fait apparaître des incomplétudes et des irrégularités des pièces du dossier spécifiques aux aménagements hydrauliques relevant des rubriques 3.2.6.0 et 3.2.5.0.

Par bordereau reçu le 04 septembre 2019 le préfet du Var a saisi le SCSOH sur les compléments transmis par le pétitionnaire le 12 août 2019 et permettre d'apporter les réponses au droit des textes suivants :

- **D 185-15 -1 III - IV du code de l'environnement,**
- **Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2017.**

Ces compléments transmis par le pétitionnaire ont fait l'objet d'un troisième avis en date du 30 mars 2020 qui maintient la persistance d'incomplétudes et d'irrégularités portant principalement sur :

- la capacité du sol à supporter les fondations et plus globalement la construction d'un tel aménagement ,
- la conception de l'ouvrage et sa capacité à résister aux aléas : absence d'investigations géotechniques G2 au droit de l'aménagement hydraulique, absence de calcul de stabilité, etc.
- la prise en compte dans la conception de l'ouvrage des exigences de sécurité visé dans l'arrêté ministériel du 06/08/2019,
- les moyens de surveillance et leur adéquation avec les objectifs de surveillance et de protection de l'aménagement hydraulique.

Pour satisfaire à ces demandes, le pétitionnaire nous a transmis une note en réponse le 17 mars 2021 par l'intermédiaire de la DDTM 83. Ces éléments complémentaires ont fait l'objet d'une analyse et d'échanges avec le pétitionnaire en date du 24 et 25 mars 2021.

Seuls les points identifiés dans le précédent avis et pour lesquels les informations complémentaires nécessitent des prescriptions sont développés ci-après.

2/ Demande complémentaire au titre de l'article D181-15-III-2:

Au vu des éléments transmis et des modifications envisagés pour la réalisation de l'ouvrage en une seule fois, le pétitionnaire indique l'impossibilité de réaliser un test de première mise en eau de l'ouvrage et propose des mesures spécifiques aux premières eaux décrites au paragraphe 6.7 – Consignes écrites V2.1 de février 2021.

Au vu de l'importance de cette mise en eau pour la sécurité, nous proposons de prescrire, sur la base des éléments transmis par le pétitionnaire, les modalités de surveillance particulières de première mise en eau au travers d'une procédure conformément à l'article R 214-121 CE.

3/ Analyse des compléments au droit des remarques formulées dans l'avis du SCSOH daté du 07 janvier 2019 :

3.1/ Maîtrise foncière des terrains d'assiette de l'aménagement de compensation :

Les compléments de l'exploitant comportent les informations concernant la maîtrise foncière suivantes :

- un courrier du SMA en date du 22 mars 2019 à destination de M. le Préfet du Var sollicitant l'ouverture d'enquête parcellaires conjointes dans le cadre d'une DUP,

- un courrier du SMA en date du 27 mars 2019 à destination de M. le Préfet du Var sollicitant l'ouverture d'enquête parcellaires conjointes dans le cadre d'une SUP,
- un courrier du 07 juin 2019 du département du Var s'engageant à fournir au SMA les autorisations de voirie nécessaires dans le cas où le domaine public départemental serait impacté par ces travaux.

Les éléments produits par l'exploitant attestent des démarches entreprises pour acquérir la maîtrise foncière des terrains d'assiette de l'aménagement. Dans la mesure où la maîtrise foncière n'est pas encore établie, le SCSOH PACA propose que l'autorisation du dossier soit conditionnée à la production des actes attestant de cette maîtrise.

En complément, le SCSOH insiste sur l'importance de publier à la conservation des hypothèques, les servitudes d'utilité publiques qui seront prises.

3.2/ Investigations géotechniques G2 :

Le 17 mars 2021, le pétitionnaire a complété son dossier par :

- Rapport GEOTECHNIQUE G2-AVP octobre 2020,
- Rapport Géotechniques GA – Mars 2020

Ce document conclut à la nécessité de procéder à des investigations complémentaires que le SMA a engagé et transmettra au SCSOH dans sa version G2PRO et à des modifications de conception liés à la portance du sol.

Le SCSOH souhaite consulter son appui technique pour vérifier l'adéquation entre la conception projetée de l'ouvrage et les marges de sécurité moyennes identifiées concernant la portance du sol. La pleine démonstration de la résistance des sols doit donc être complétée, une prescription est proposée en ce sens en annexe II.

3.3/ Conformité à l'arrêté du 06 août 2018 :

Au paragraphe 3.3.2 du dossier complémentaire 1 et au paragraphe 3.3.2.b de l'étude de dangers modifiée, le pétitionnaire indique :

- « Le dimensionnement hydraulique de la mesure compensatoire s'appuie sur les prescriptions de sécurité en crues exceptionnelles et extrême imposées... »,
- « l'ouvrage doit donc être dimensionné pour ne pas subir en cas de survenue des crues de temps de retour 1000 et 10 000 ans ... »,
- « ces éléments ont déjà été pris en compte lors de la conception de l'ouvrage au stade d'avant-projet et devront être validés lors de missions de maîtrise d'œuvre... ».

Ces éléments constituent des positionnements de principe qui ne sont pas démontrés par des éléments d'études tangibles.

Le pétitionnaire ne fournit pas la démonstration de son assurance du respect des exigences essentielles de sécurité définie à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 06 août 2018, ce point devra être réalisé au moment de l'établissement du dossier projet, une proposition de prescription est proposée en ce sens.

3.5/ Études des dangers – remarques complémentaire :

Les compléments apportés au long de l'instruction à l'étude de dangers et portant sur les différents avis émis et les échanges doivent être intégrés, à l'étude de dangers.

=> Le pétitionnaire doit intégrer l'ensemble des remarques précitées dans la version définitive de l'étude de dangers prescrite à la fin des travaux et prévue dans le projet d'arrêté.

ANNEXE 2 – Propositions de prescriptions

Les visas suivants sont requis dans le cadre d'un ouvrage hydraulique, pour la phase autorisation et exploitation

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 181-14, R.181-45 ,R. 214-122, R. 214-12 3, R. 214-126 et suivants ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

Vu le décret n° 2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et plus particulièrement son article 10,

Vu les compléments du dossier transmis le 12 août 201, les 17 mars, 24, 25, 26, 30 mars et 6 avril 2021.

Vu les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques formulés le 07 janvier 2019, le 25 mars 2020 et le XX/XX/2021.

.....

CONSIDÉRANT

qu'au vu des caractéristiques techniques notamment sa hauteur et son volume le barrage est classé C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement précisés par l'arrêté du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT

qu'au vu des modifications réglementaires, des dispositions transitoires prévues à l'article 10 de l'arrêté du 30 septembre 2019 susvisé et des compléments apportés par exploitant : la procédure d'autorisation peut continuer.

SUR proposition du Secrétaire Général du département du Var ,

Article 1 : Description de l'ouvrage

L'aménagement hydraulique réglementé dans le présent arrêté est structuré comme suit :

- un premier ensemble dit « épis amont » situé en amont de la RD54 qui comporte deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épi incisant le lit mineur et dont l'arase technique est calée à une altitude de 106.3 m NGF. Ils seront déversants. Le reste de l'ouvrage se prolonge ensuite en lit majeur et qui s'appuient sur les remblais de la RD 54 et qui sont calées à 107.50 m NGF.

- un second ensemble dit « épis aval » situé en aval de la RD54 qui comporte deux parties implantées de part et d'autre de la Nartuby et composées chacune d'un épi incisant le lit mineur et dont l'arase technique est calée à une altitude de 104.5 m NGF. Ils auront une altitude constante et seront intégralement déversants.

Les principales caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Hauteur maximale par rapport au terrain naturel	7,5 m
Volume d'eau compris entre le TN et la cote du déversoir	763 400 m ³
Volume d'eau stocké pour une crue trentennale	427 000 m ³
Volume d'eau stocké pour une crue centennale	833 000 m ³
Volume d'eau stocké pour une crue millénale	1 246 000 m ³
Cote du déversoir	107,2 mNGF
Niveau de protection	Crue d'un débit de pointe de 180 m ³ /s à la station de Trans-en-Provence - Période de retour trentennale

Article 2 : Classement de l'ouvrage

Cet aménagement hydraulique relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 CE.

Le tableau reprend le classement de cet aménagement au titre de ces installations :

Nomenclature IOTA rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de l'article R214-1	Critère de classement	Régime	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	$H^2 \times V^{0.5} \geq 20$	Autorisation	C
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	Ouvrages classé au titre de la rubrique 3.2.5.0	Autorisation	-

 -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18			
--	---	--	--	--

Article 3 - Dispositions propres à l'aménagement hydraulique

Article 3.1 Description

La mesure compensatoire s'inscrit dans un plan d'aménagement plus vaste visant à protéger la traversée urbaine de Draguignan et Trans-en-Provence, avec pour objectif une gestion sans débordement en zone urbanisée du débit généré par une crue de temps de retour 30 ans.

Cette mesure compensatoire vise à empêcher l'aggravation des phénomènes de crue dans les zones aval suites aux aménagements de la Nartuby.

Une carte représentant les communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique et la localisation de l'aménagement hydraulique sont disponibles en annexe 1. du présent arrêté. Le schéma de l'implantation de l'ouvrage est quant à lui disponible en annexe 2.

Article 3.2 : Niveau de protection

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, est la crue de période de retour 30 ans de la Nartuby soit une hauteur d'eau de 105,22 m et un débit de pointe 177,8 m³/h.

Les points de référence pour apprécier la conformité des débits identifiés ci avant sont situés :

- - Station Trans-en-Provence [CD 555] [Décathlon] (Nartuby) Coordonnées : 43°30'18.4"N 6°28'57.8"E
- Station de sécurité : Trans-en-Provence [CD 555] [Pont des Ecoles] (Nartuby) - Coordonnées : 43°30'16.7"N 6°29'02.4"E - (située environ 300 m en aval).

Au sens de l'article R.214-119-1 CE, la capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau ou en provenance de la mer, respectivement le débit de ce cours d'eau à l'aval pour une gamme de débit est récapitulé dans le tableau suivant :

Crue	Cote de retenue maximale (m NGF)	Volume total stocké (m ³)	Volume sur-stocké par rapport à l'état actuel (m ³)
Q7	103.86	127000	104000
Q10	104.15	177000	120000
Q30	105.22	427000	260000
Q50	105.77	591000	366000
Q100	106.46	833000	520000
Q2010	106.86	985000	550000
Q1000	107.43	1246000	872000

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le bénéficiaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du bénéficiaire de l'autorisation.

Les zones de dangers identifiées par la défaillance de cet ouvrage selon les scénarios établis dans l'étude de dangers sont présentés en annexe 4.

Article 3.3 – Territoire bénéficiant de la diminution du risque d'inondation

Le territoire dont le risque d'inondation de la Nartuby diminue grâce au fonctionnement de cet aménagement hydraulique est présenté en annexe 2 et englobe les communes suivantes :

- Draguignan
- Trans-en-Provence.

La zone bénéficiant de la réduction du risque d'inondation par le fonctionnement de l'aménagement hydraulique par cet aménagement est présenté en annexe 3.

Article 4 : Maîtrise foncière

Les servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'Environnement font à minima l'objet d'une publication au service des hypothèques.

Ces servitudes sont mises en place avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Conditions au démarrage des travaux de construction de l'aménagement

La présente autorisation et donc le démarrage des travaux est conditionné à la pleine réalisation des obligations décrites ci-après :

1.1 le pétitionnaire démontre la capacité du sol à supporter les fondations et plus globalement la construction d'un tel aménagement par la production de justificatifs (étude géotechniques, et.) transmis au service de la police de l'eau,

1.2 le pétitionnaire justifie de la satisfaction aux exigences de sécurité visées dans l'arrêté ministériel du 06/08/2018 par la transmission des justificatifs pertinents.

Le pétitionnaire produit les justificatifs requis aux points 1.1 et 1.2. Le contenu du document et la pertinence des justifications produites font l'objet d'un avis technique et conclusif du bureau d'études agréée.

Article 6- Dispositions spécifiques en phase de travaux

6-1- Conditions de démarrage du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un phasage de travaux qui intègre le risque de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à jour le document d'organisation pour la phase chantier en adaptant la gestion courante et en crue, notamment par la mise en place :

- d'un protocole de surveillance météo pertinent,
- d'un système d'alerte efficace de la montée des eaux,
- d'un protocole d'évacuation opérationnel des personnels et des matériels.

Ce document d'organisation est mis à jour en fonction du phasage du chantier et des modifications induites par les travaux.

Le pétitionnaire met à jour le document d'organisation à l'issue de la réception des travaux ce document prévoit :

- le contrôle des tassements de l'ouvrage, a minima, dans l'année qui suit la fin du chantier et selon une fréquence à définir,
- la réalisation d'une visite technique approfondie dont les conclusions figureront dans le rapport de surveillance fixé dans l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement.

Le bénéficiaire de l'autorisation détient en tout temps la maîtrise foncière des zones employées de manière temporaire pour la réalisation des travaux.

L'ensemble des terrains concernés est listé exhaustivement et est accompagné d'un plan de situation. Les documents à jour sont tenus à dispositions du service de contrôle des ouvrages hydraulique.

6-2- Prescriptions générales

Les travaux seront menés sous maîtrise d'œuvre agréée pour les travaux sur des ouvrages intéressant la sécurité publique conformément à l'article R.214-119 CE. Les conditions de l'agrément sont celles prévues par les dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

6-3 : Fin de chantier

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder à un récolement des travaux exécutés. Le plan des ouvrages réalisés et les comptes rendu de chantier devront être versés au dossier de l'ouvrage.

Article 7 : Procédure de mise en eau

Conformément au point V de l'article R.214-121 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation conduit selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Cette procédure reprend à minima les éléments exposés par le pétitionnaire dans la partie consignes écrites de son dossier de demande d'autorisation.

Cette procédure reprend à minima les éléments exposés par le pétitionnaire dans la partie consignes écrites de son dossier de demande d'autorisation et comporte minima par les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, elle précise les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau et du premier fonctionnement du déversoir, le bénéficiaire de l'autorisation assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision, selon la procédure visée au § précédent.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser :

- un rapport de première mise en eau à l'issue du premier évènement atteignant au moins la moitié de la hauteur de la retenue ,
- un rapport à l'issue du premier fonctionnement optimal de l'ouvrage (État d'alerte - cote 106,4 m) ,
- un rapport à l'issue du premier fonctionnement de l'ouvrage avec seuil amont déversant, déversoir central et fonctionnement de la buse Sud (État d'évacuation – cote 107,3).

Ces rapports :

- comportent a minima une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau, une comparaison du comportement observé avec le

comportement prévu et une synthèse des observations réalisées pour les éventuelles crues n'ayant pas atteint cette cote et ayant fait l'objet d'un suivi,
- sont transmis au Service de Contrôle de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques, dans le délai d'un mois après la première mise en eau et/ou du premier fonctionnement du déversoir.

Article 8 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser :

- a) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- d) le rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées, établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;
- e) des visites techniques approfondies de l'ouvrage et des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

II. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les a), b) et c) du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 9 - Surveillance des ouvrages – dispositions spécifiques :

Le document d'organisation décrit à l'article 8-b) comporte en sus les points suivants :

- une fréquence rapprochée de la surveillance topométrique adaptée pour suivre les tassements immédiats des ouvrages, pendant les premières années après la mise en service de l'ouvrage
- des modes de surveillance particuliers intégrant : les situations de déversement sur les ouvrages, la gestion des embâcles ainsi que les situations dégradées (séisme, crue supérieure au niveau de dimensionnement des ouvrages, dysfonctionnement d'un organe de sécurité,
- l'intégration dans la description du rapport d'auscultation d'une analyse croisée des paramètres de surveillance

Article 10 – Obligation de réalisation et de révision de l'Étude de Dangers (EDD) :

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers. Il transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

L'étude de dangers évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité.

L'étude de dangers présente les résultats d'une étude hydrologique et si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique. Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité.

Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.

Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du bénéficiaire de l'autorisation pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

L'échéance de remise des études de dangers ainsi que sa périodicité sont fixées dans le tableau ci-dessous conformément aux dispositions de l'article R 214-117 CE :

Nom de l'ouvrage	Classe	Prochaine EDD depuis date du dépôt du dossier	Périodicité EDD
Aménagement hydraulique de la Nartuby médiane	C	Dans les trois mois à compter de la fin du chantier	20 ans

Article 11 : Échéance de remise des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
Date de la première transmission	Trois ans après la mise en service	Trois ans après la mise en service
Fréquence de transmission	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5ans

Article 12 : Dispositif d'auscultation

Cet ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance adéquate .

Compte-tenu des spécificités de l'ouvrage, ce dispositif est composé à minima :

- d'un dispositif automatique de mesure du niveau d'eau, et consultable en toute circonstance
- d'un dispositif manuel de mesure du niveau d'eau de type « Echelle limnimétrique » permettant une lecture directe
- d'un ensemble de piézomètres amont et aval efficaces pour le suivi de l'ouvrage,
- d'un réseau de cellule de mesure de tassement judicieusement disposé et suffisamment dimensionné pour appréhender le comportement de l'ouvrage,
- de repères et points fixes, identifiés et positionnés de manière pertinente pour la réalisation de relevés topographiques fiables.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à M. le Préfet une note décrivant les éléments constituant ce système et l'avis du bureau d'étude agréé sur sa pertinence et l'efficacité.

Toute modification du système d'auscultation est à considérer par l'exploitant comme une modification notable des modalités de fonctionnement de l'ouvrage et nécessite un porter à connaissance du préfet conformément à l'article L181-14 CE.

Les dispositifs techniques constituant le système d'auscultation et visés ci-dessus sont :

- identifiés et clairement désignés,
- exploitable à tout moment,
- maintenus en bon état et intègre,
- entretenu de manière courante pour permettre d'assurer leur bon fonctionnement.

•

Article 13 : Incident / accident

Tout événement ou évolution concernant cet ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant ou par le gestionnaire du système d'endiguement au préfet.

L'arrêté du 21 mai 2010 définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa.

Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement un rapport sur l'événement constaté.

Article 14 : réforme anti-endommagement

Conformément aux dispositions de l'article R.554-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à la bonne réalisation de ces obligations réglementaires concernant les travaux à proximité de l'ouvrage notamment celles précisées dans la partie réglementaire du code de l'Environnement au chapitre IV – Section 1.

Une attention particulière est apportée aux obligations d'enregistrement au guichet unique et de réponse aux sollicitations des entreprises tiers lors de la conduite des déclarations d'intérêt de commencement de travaux ou des déclarations de projet de travaux.

Article 15 : travaux à proximité

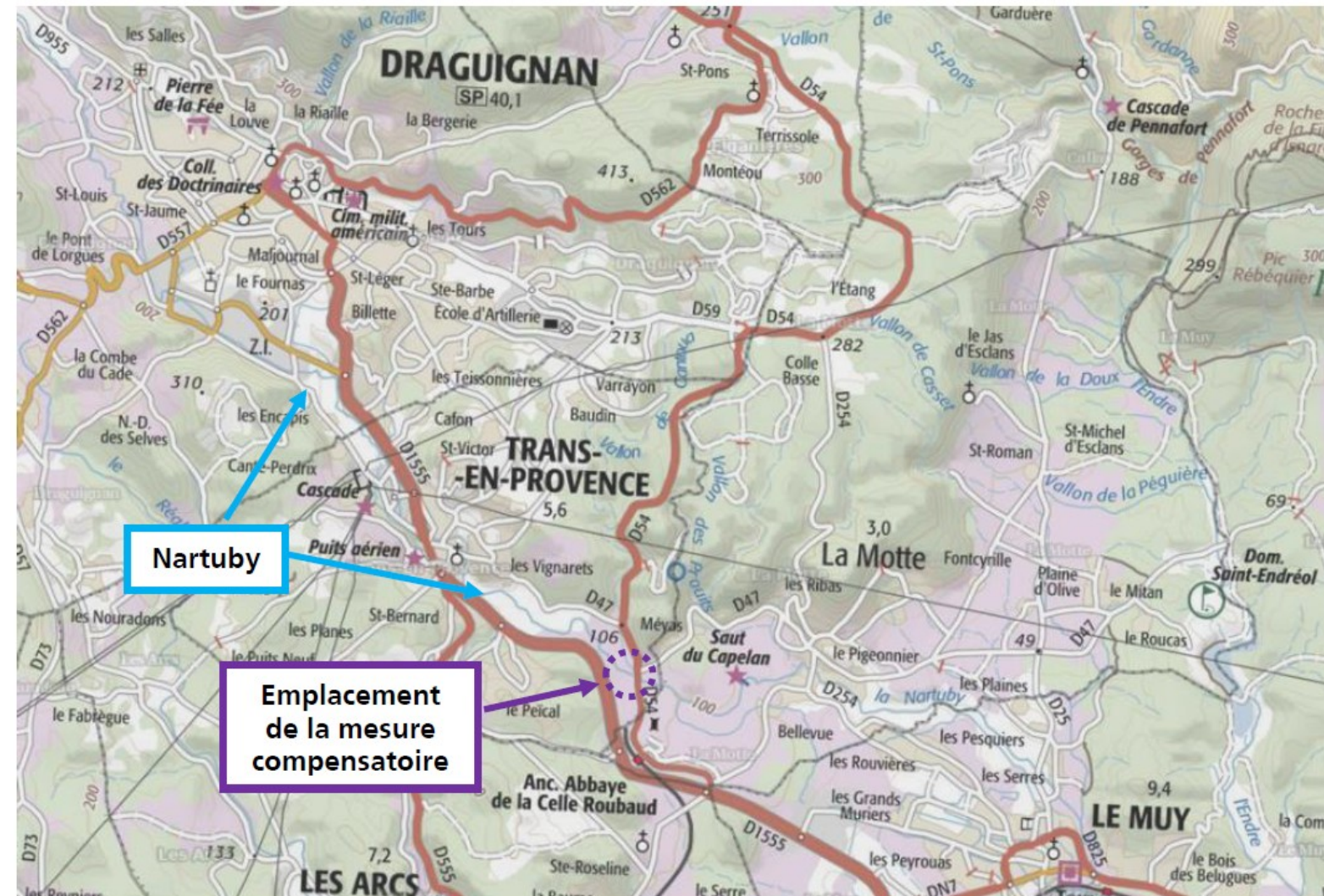
Les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le bénéficiaire de l'autorisation ou une personne agissant pour son compte

et avec son assentiment, sont soumis à l'accord du bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles [R. 554-20](#) à [R. 554-23](#), lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système.

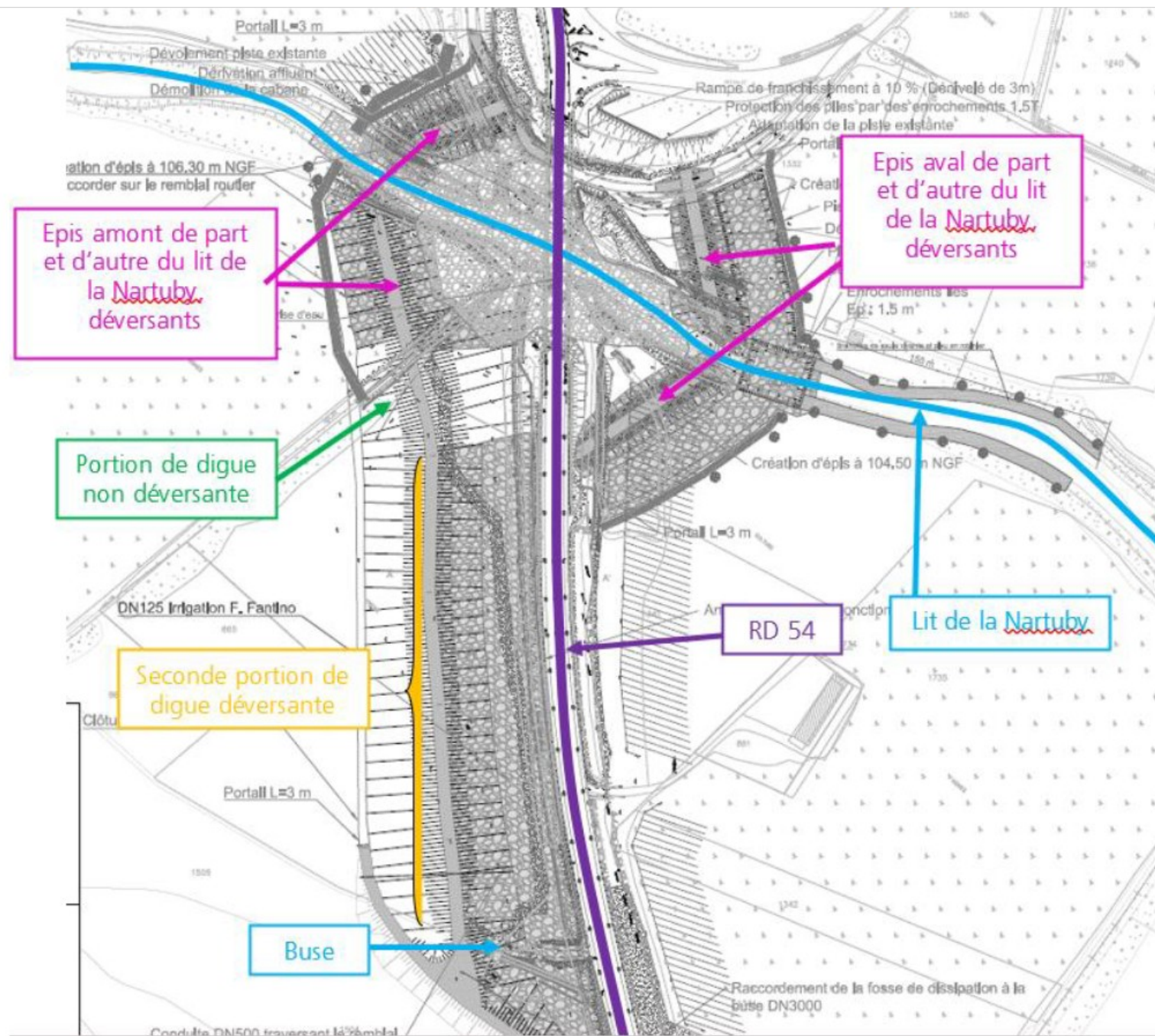
L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système.

Si le bénéficiaire de l'autorisation donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles [R. 181-45](#) et [R. 181-46](#), il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par cet article.

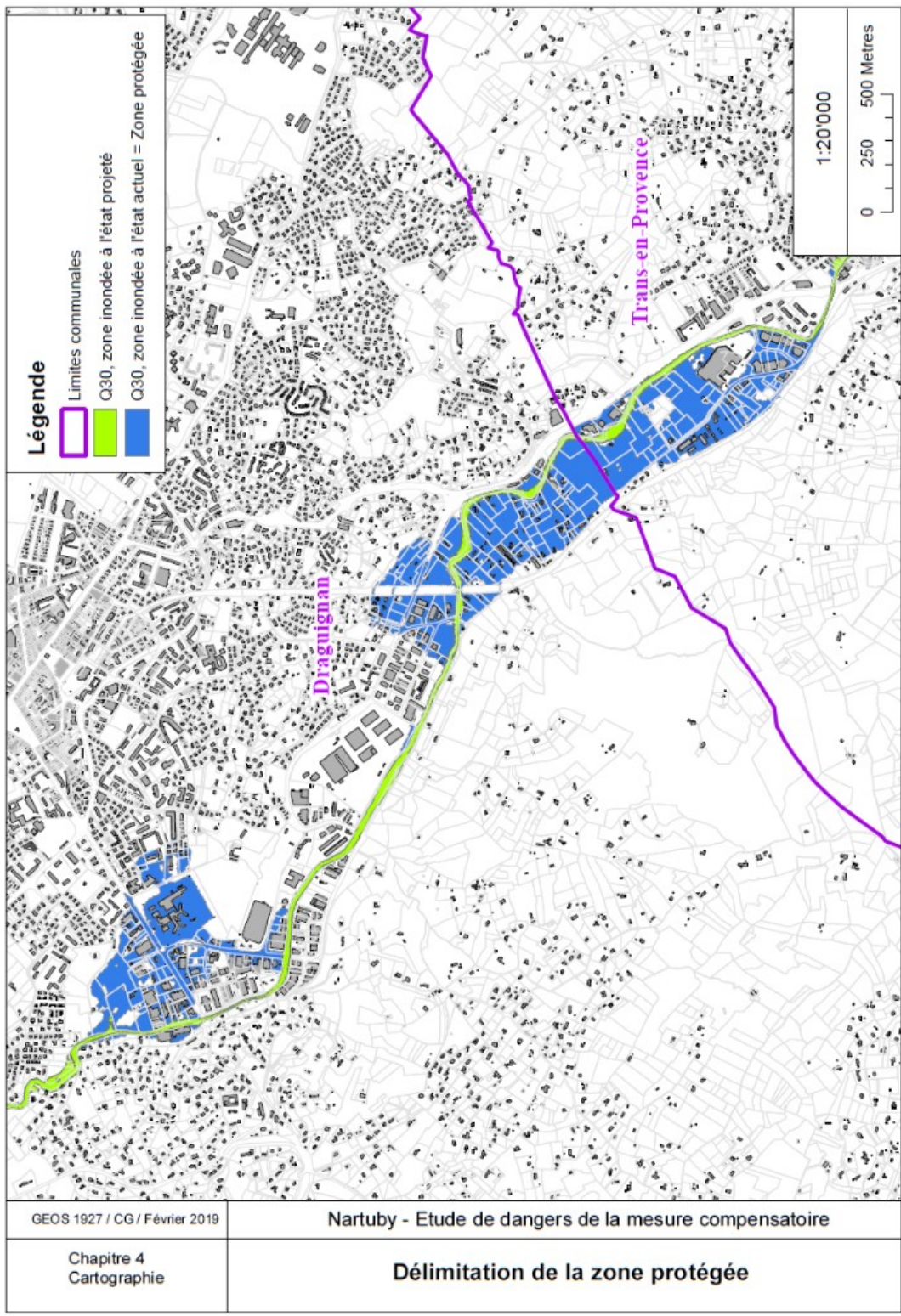
Annexe 1 : Localisation du projet



Annexe 2 : Plan d'implantation de l'Ouvrage

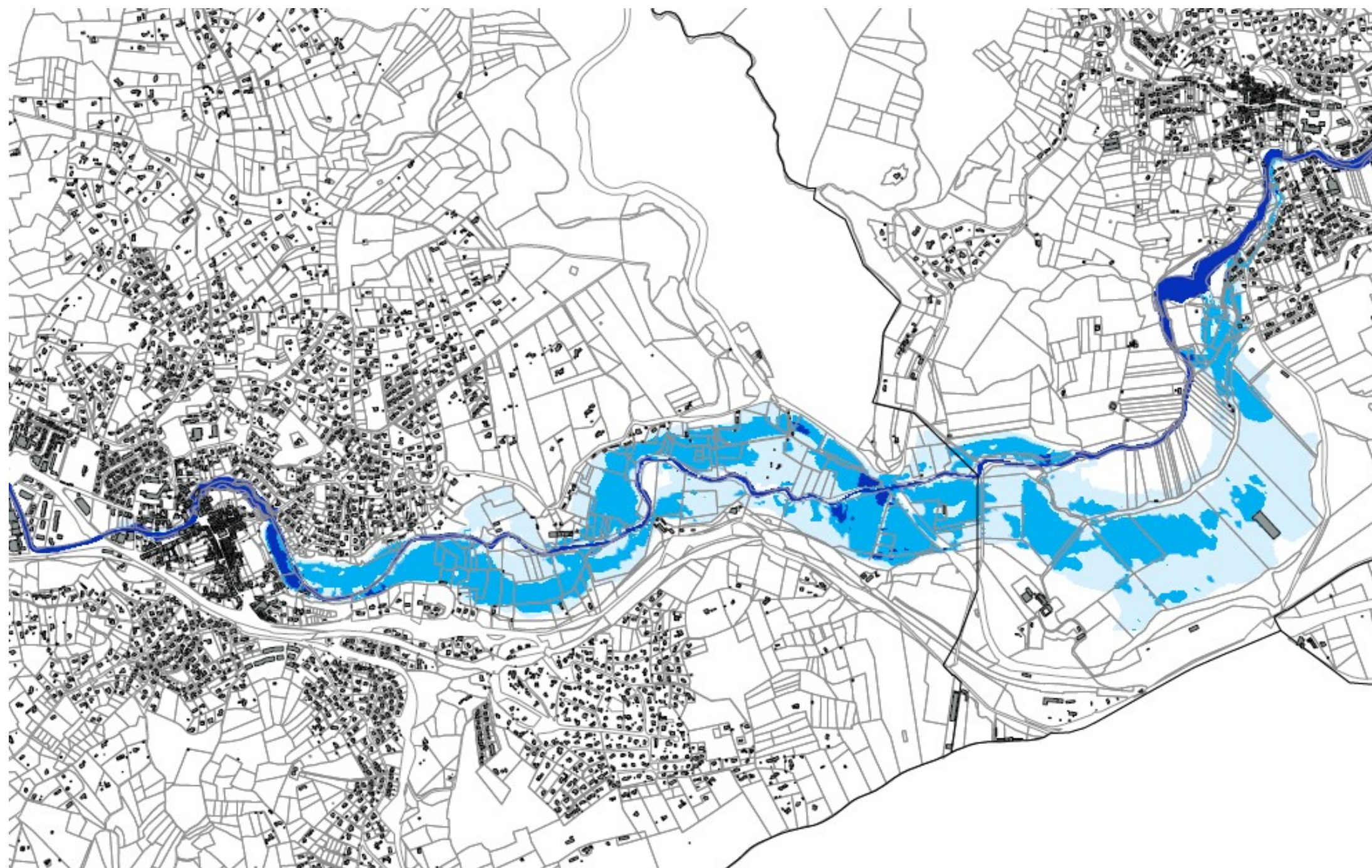


Annexe 3: Zone bénéficiant de la réduction du risque d'inondation par le fonctionnement de l'aménagement hydraulique



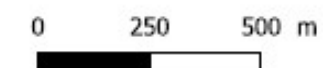
Annexe 4 : Cartographie de venues d'eau des études de dangers.

Scénario 1 Aléa correspondant au niveau de protection, fonctionnement nominal et indisponibilité totale de l'aménagement hydraulique

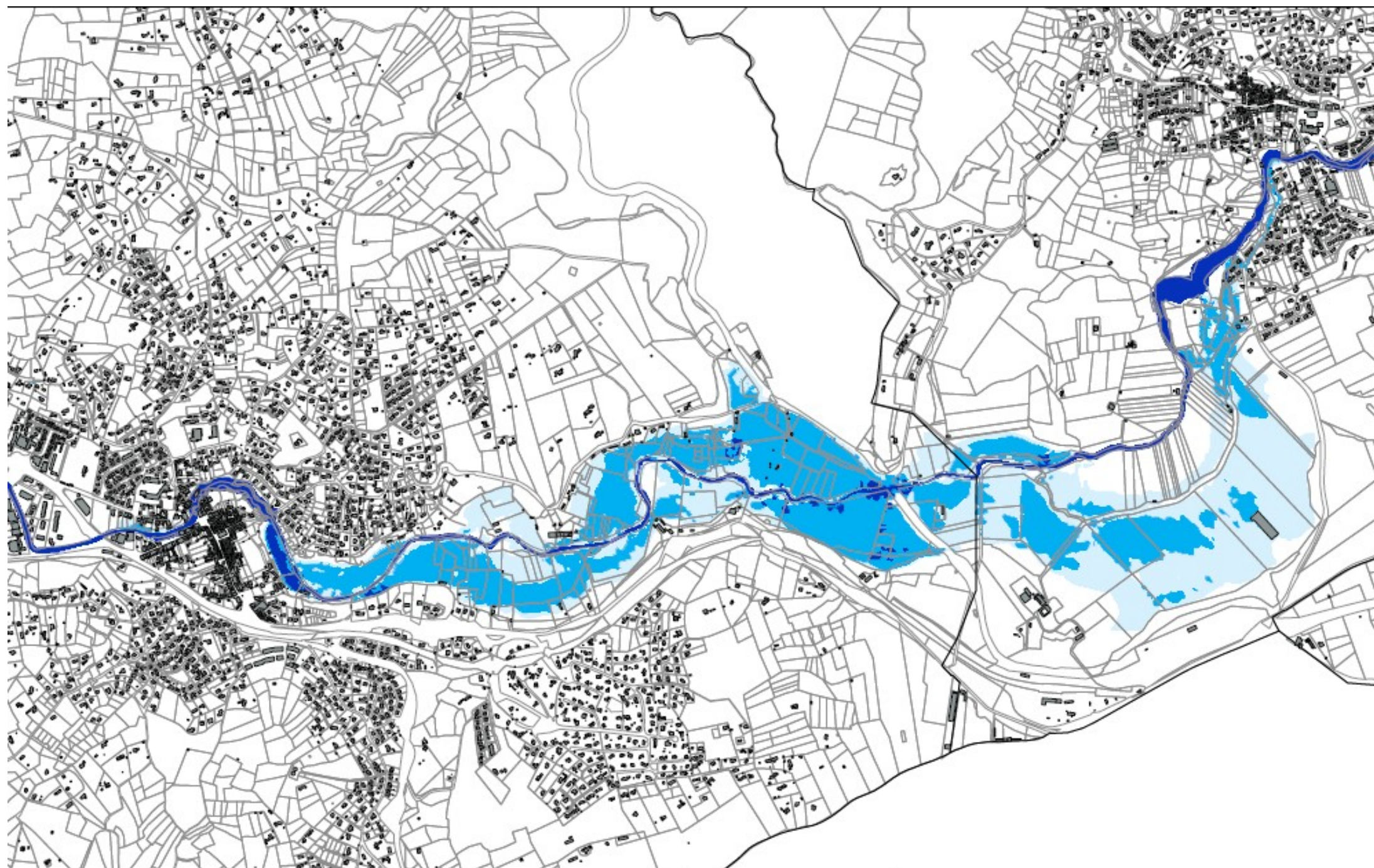


Légende
 ■ Bâtis durs
 □ Fond cadastral
 □ Limites communales



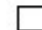
Vitesse Hauteur	Faible V < 0,5 m/s	Forte V > 0,5 m/s
Faible H < 1 m	Non ou peu dangereuses	Dangereuses
Forte H > 1 m	Dangereuses	Particulièrement dangereuses



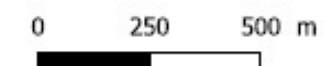
Scénario 2 : Aléa correspondant au niveau de protection et indisponibilité partielle de l'aménagement hydraulique



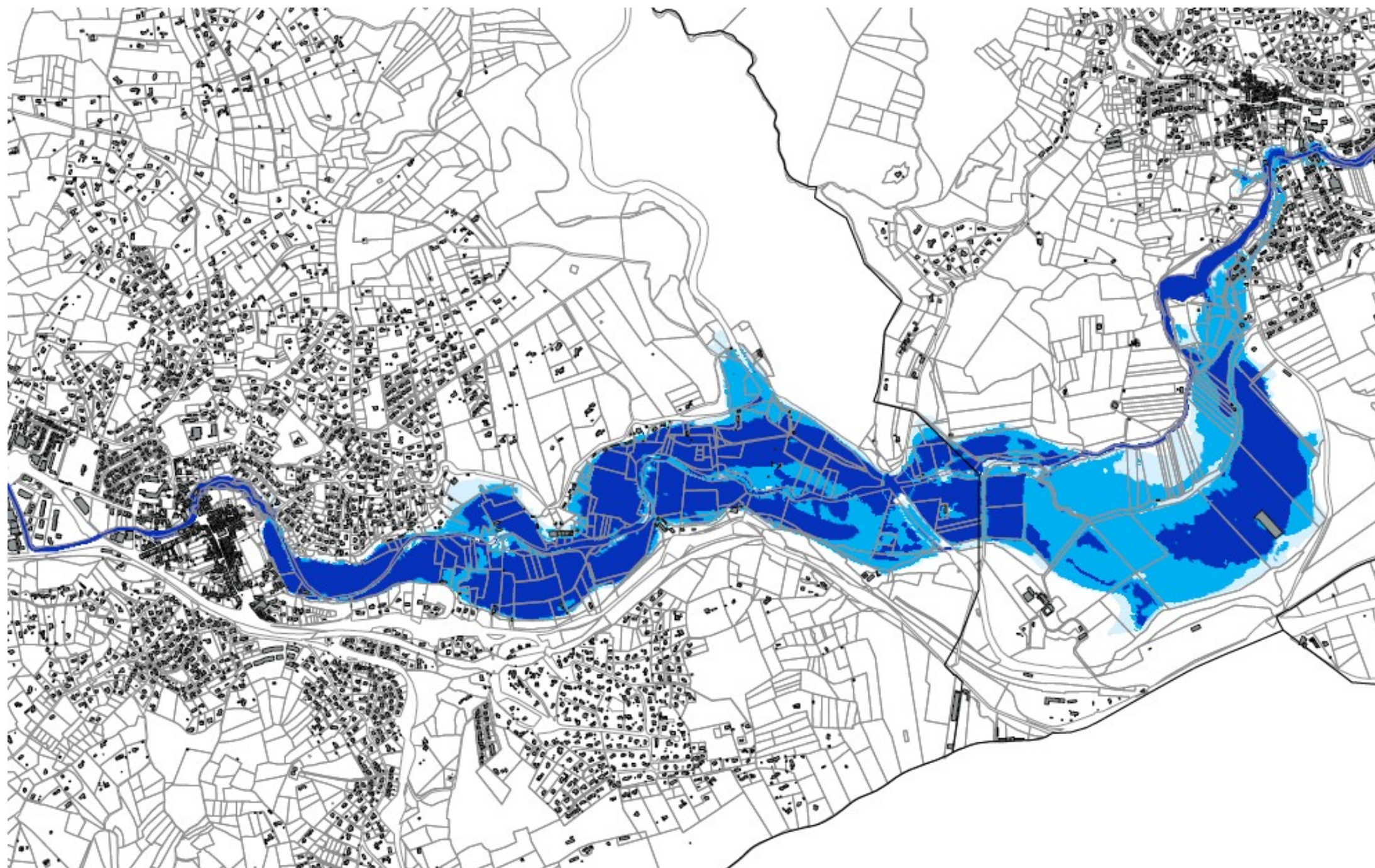
Légende

-  Bâtis durs
-  Fond cadastral
-  Limites communales

Vitesse Hauteur	Faible V < 0,5 m/s	Forte V > 0,5 m/s
Faible H < 1 m	Non ou peu dangereuses	Dangereuses
Forte H > 1 m	Dangereuses	Particulièrement dangereuses



Scénario 3 : Saturation de la capacité de stockage de l'aménagement hydraulique



Légende
 ■ Bâti durs
 □ Fond cadastral
 □ Limites communales

Vitesse Hauteur	Faible V < 0,5 m/s	Forte V > 0,5 m/s
Faible H < 1 m	Non ou peu dangereuses	Dangereuses
Forte H > 1 m	Dangereuses	Particulièrement dangereuses



0 250 500 m

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13g-01133 Référence de la demande : n°2019-01133-041-001

Dénomination du projet : Aménagements hydrauliques de la Nartuby Médiante

Demande d'autorisation environnementale – Date de mise à disposition : 12/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Var -Communes(s) 83720 - Trans-en-Provence,83300 - Draguignan.83920 - La Motte.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte de l'Argens

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa

Onze espèces végétales, deux insectes, un poisson, trois amphibiens, neuf reptiles, trois oiseaux, 18 chiroptères et deux autres petits mammifères.

Objectif des travaux

Le projet vise à réduire le risque inondation de la Nartuby sur les zones urbanisées de Draguignan et de Trans-en-Provence et a été planifié dans le cadre du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel 2016 – 2022 (action 35). Il comprend :

- la chenalisation du lit du Nartuby sur 3,8 km environ et la modification de son profil en long sur 1,5 km ;
- la modification de 10 ouvrages de franchissement hydraulique (OH), la suppression de 3 autres OH et le rétablissement des voiries associées sur une emprise non précisée dans le dossier ;
- la reprise des réseaux pluviaux et des exutoires et le dévoiement des autres réseaux (électrique, gaz, eaux usées et télécommunications) interceptés par ces aménagements ;
- et la création d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique de crue à l'aval de Trans-en-Provence.

Justification de la solution la plus favorable

Les solutions alternatives envisagées sont très succinctement présentées dans le dossier. Il apparaît que seuls les critères hydrauliques, géotechniques et économiques ont présidé à la comparaison des trois alternatives puis au choix du scénario retenu, la question des milieux naturels et des espèces protégées n'ayant, de toute évidence, pas été abordée à ce stade des études. Aussi, rien ne permet d'affirmer que cette solution est la plus favorable pour les habitats naturels et les espèces protégées, ce qui pourrait constituer une source de fragilité juridique pour le projet.

État initial et enjeux écologiques associés

L'état initial a été effectué sur onze mois et paraît complet pour les groupes d'espèces de faune. Concernant les habitats et la flore, les inventaires ont été focalisés sur la zone dite « Lit mineur élargi et travaux » alors que la « Zone d'expansion de crue potentielle » n'a fait l'objet que d'investigations partielles. L'état initial en matière de flore et d'habitats est donc très inégal avec un traitement partiel en présence potentielle peu étayée d'espèces protégées et aboutissant à une séquence ERC partiellement virtuelle. De plus, il n'existe pour la flore aucun passage tardi-estival et automnal. Le site est situé au sein d'une ZNIEFF de type II (*vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus*), à proximité du marais de Valaury (ZH) en aval de cours d'eau à très forts enjeux écologiques. À l'exception des aspects habitats et floristiques, le CNPN souligne la qualité du dossier en matière d'évaluation des enjeux associés à ce bassin versant, notamment en termes d'analyse des corridors écologiques.

À noter néanmoins que :

- L'évaluation des enjeux de conservation des espèces ne s'évaluent pas à une échelle locale. Il conviendrait de prendre en compte le statut européen et le degré de menace d'extinction des espèces concernées (liste rouge UICN/MNHN). A titre d'exemple, le barbeau méridional est d'intérêt communautaire (inscrit à l'annexe 2 de la Directive Habitat).

Il présente un état de conservation « défavorable inadéquat » en contexte Méditerranéen selon les critères de la Directive Habitat et son aire de répartition spatiale et la qualité de son habitat sont proches d'un « déclin continu » selon la liste rouge UICN /MNHN. Son enjeu de conservation est donc « fort » (et non « modéré ») ;

- Les modalités de caractérisation des zones humides (ZH) présentent deux erreurs pouvant conduire à l'exclusion de certains habitats ou à une sous-estimation de leur surface. Ainsi : (i) les deux critères botaniques et pédologiques de caractérisation des ZH sont alternatifs et non cumulatifs (cf. loi portant création de l'OFB du 26 juillet 2019 et article L. 211-1 actualisé du code de l'env.) ; et (ii) les habitats notés « H » au sein de l'arrêté du 24 juin 2008 (et tous ceux de niveaux hiérarchiques inférieurs) ne nécessitent pas de vérifications pédologiques complémentaires ;
- Le dossier met en avant comme enjeu très fort l'hydrophyte *Zannichellia palustris*, sans préciser quel sens taxonomique il donnait à ce nom. *Zannichellia palustris* L. comprend traditionnellement deux sous-espèces, subsp. *palustris* et subsp. *pedicellata* (Wahlenb. & Rosén) Arcang., mais qui ont tendance maintenant à être traitées comme des espèces distinctes : *Z. palustris* et *Z. pedunculata* Rchb. (voir par exemple Flora Gallica 2014). Il conviendrait de préciser la détermination des populations concernées par ce projet.

Impacts bruts sur la flore

L'évaluation de ces impacts concernant la compensation hydraulique est totalement virtuelle ; elle repose sur la présence plus ou moins fortement potentielle d'espèces protégées, dont la taille de population est bien sûr non évaluable (ce que mentionne d'ailleurs le tableau au § 6.3), mais auxquelles on a attribué une surface d'habitat impacté alors qu'aucun lien entre habitats présents et ces espèces ne soit même présenté à défaut d'être démontré. Cette manière de pallier des lacunes d'inventaire par des présences potentielles d'espèces végétales et de bâtir une séquence ERC virtuelle a déjà été décriée à plusieurs reprises par le CNPN.

Mesures d'évitement

Le dossier ne mentionne aucune mesure d'évitement, ce qui participe de la fragilité juridique du projet (cf. ci-dessus).

Risques d'impacts et mesures de réduction associées en phase chantier

Phasage du chantier (R3) : les travaux dans le lit mineur de la Nartuby doivent impérativement être programmés en période d'assec estival ou de moindre sensibilité pour le barbeau méridional. Pour l'instant, ils sont programmés de mai à septembre, période incluant la phase de reproduction (de mai à juillet) et donc de plus forte sensibilité pour cette espèce. À noter que l'argument selon lequel le phasage proposé est adapté aux salmonidés n'a aucun sens à l'échelle de ce tronçon de cours d'eau.

Balisage des arbres gîtes potentiels de Chiroptères et l'abattage de moindre impact (R4 et R5) : les mesures sont pertinentes dans leur principe. Mais les arbres susceptibles d'être concernés n'ayant pas été déterminés ni géolocalisés, impossible de savoir combien seront réellement concernés par ces mesures qui sont, de fait plus intentionnelles qu'opérationnelles.

Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles (R10) : cette mesure, à caractère intentionnel, doit faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage et d'une cartographie des linéaires de ripisylve concernés.

Limitation des risques de pollution et reconstitution du lit mineur (R11, R13, R14 et R15) : le dossier renvoie à la lecture de l'étude d'impact qui n'a pas été transmise au CNPN. Il est donc impossible d'en vérifier la véracité. Dans l'attente de ces compléments, le CNPN attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que :

- Concernant la gestion des risques de pollution sur le chantier : il y a lieu de vérifier *a minima* que la mise en place d'une approche multi-barrières est prévue sur l'ensemble de l'emprise du chantier¹, comprenant (i) la gestion des écoulements superficiels en amont et au sein du chantier ; (ii) la protection des sols découpés ; (iii) la dissipation de l'énergie hydraulique en aval des exutoires ; et (iv) le traitement des sédiments et des autres sources de pollutions éventuelles avant le rejet des eaux de chantier dans le milieu naturel. Les travaux envisagés dans le lit mouillé de la Nartuby devront être réalisés à sec, à l'aide de batardeaux successifs.
- Concernant la modification ou la suppression de treize OH, l'effacement d'un seuil et la création d'un autre, et la reconstitution du lit mineur de la Nartuby : les modalités techniques de reconstitution d'habitats favorables aux espèces protégées ciblées par la demande de dérogation doivent être indiquées dans le dossier, en conformité et en complémentarité avec les prescriptions inscrites aux arrêtés (inter)ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » visées par ce projet (types d'habitats, espèces ciblées, situation géographique, dimensionnement, modalités de suivi, d'entretien et d'ajustement en cas d'échec, ...). Les travaux consistant en l'arasement du seuil en aval de la confluence avec la Foux doivent être ichtyo-compatibles. Ils ne peuvent en aucun cas conduire à l'interruption de la continuité écologique entre la Foux et la Nartuby.
- Concernant l'arrachage des espèces végétales exotiques envahissantes : cette mesure doit concerner l'ensemble des pieds quel que soit leur taille (et pas uniquement les jeunes pousses). Cette mesure doit être pérenne, tant que ces espèces sont présentes sur l'ensemble du site.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Audits (ou suivis) E2 : le suivi en phase travaux doit concerner l'ensemble des mesures de réduction envisagées (et pas uniquement les balisages). Il doit être assujéti à une obligation de résultat. En cas d'échec de ces mesures de réduction, des ajustements doivent immédiatement être proposés et mis en œuvre.

Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

- Évaluation des impacts résiduels significatifs à compenser : dans le dossier, seuls les impacts provisoires du chantier sont pris en compte. Le CNPN ne peut valider cette méthode d'évaluation de l'intensité des impacts du projet. En effet, il y a lieu d'ajouter à cette analyse (i) les incidences directes et indirectes liées à la modification des processus morpho-dynamiques du cours d'eau, et donc des processus d'érosion / sédimentation latéraux et verticaux, pouvant engendrer une incision du fond du lit et/ou la déstabilisation des berges, faute de possibilité de débordement au-delà des berges et de dissipation de l'énergie hydraulique lors des crues morphogènes ; et (ii) les incidences intermédiaires, liées au temps nécessaire à la reprise végétale et à la restauration des fonctions associées (notamment de la ripisylve). En outre, cette évaluation est conditionnée à la pertinence des mesures de réduction proposées, et notamment aux modalités de reconstitution des conditions morphologiques du fond du lit et des berges. Ces informations étant absentes du dossier, il y a lieu de le compléter.

- Concernant la flore protégée, seule l'évaluation des impacts résiduels concernant la Consoude à bulbe (*Symphytum tuberosum*) a pu être analysée par le CNPN. Pour les espèces protégées jugées fortement potentielles et donnant lieu à des impacts résiduels potentiels, le CNPN ne peut valider cette méthode de virtualisation de la compensation.

- Dimensionnement de la compensation : l'évaluation des impacts négatifs résiduels significatifs du projet sur l'ensemble des groupes d'espèces concernés doit au préalable être corrigée. L'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité doit de plus être vérifiée à l'aide d'une méthode permettant d'objectiver l'exercice.

- Éligibilité des mesures proposées : les mesures de compensation doivent apporter une contrepartie favorable aux espèces, aux habitats et aux fonctions affectées par le projet, selon des principes définis aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'env., l'objectif global étant de garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Au total, 5 sites sont proposés pour lesquels l'éligibilité au titre de la compensation pose question au regard des aspects qualitatifs (espèces, habitats et fonctions impactés par le projet vs bénéficiant de la compensation) et quantitatif (ampleur, intensité et durée des impacts vs ampleur, intensité et durée des actions écologiques). Il importe notamment de vérifier au cas par cas le bon respect des principes :

- d'équivalence écologique, la proposition de milieux forestiers ou de jardins publics ne correspondant pas aux milieux détruits. Une étude affinée et comparative des habitats rivulaires et alluviaux impactés de la Nartuby et des systèmes alluviaux proposés en compensation serait nécessaire afin de pouvoir établir les équivalences écologiques de la compensation ;

- d'additionnalité financière (dont la plus-value écologique dépend), certains sites proposés paraissant déjà gérés par les collectivités. Dans ce cas, il convient de vérifier en quoi les actions prévues s'ajoutent à celles existantes, apportent une réelle plus-value écologique et si oui, laquelle ;

- de plus-value écologique, les actions proposées engendrant une faible plus-value écologique, très inférieure aux pertes. À noter que la pose de nichoirs constitue une mesure d'accompagnement et non de compensation, cette action ne restaurant en rien des habitats naturels et pouvant avoir un effet puits sur certains chiroptères. L'ouverture de milieux et la gestion des espèces exotiques envahissantes peuvent apporter une plus-value écologique, notamment pour certaines espèces végétales et animales (insectes, reptiles, avifaune), sous réserve de vérifier les surfaces concernées par ces actions au sein de chaque site, les modalités d'ajustement en cas d'échec et d'y ajouter une limitation de la fréquentation anthropique. Enfin, les mesures de gestion de la ripisylve doivent être ponctuelles et raisonnées ;

- de pérennité, la sécurisation foncière de ces sites restant à mettre en place ; etc.

A minima, des mesures complémentaires de restauration / renaturation de la Nartuby ou de ses affluents, favorables aux espèces aquatiques et semi-aquatiques protégées mais impactées par ce projet, devraient être proposées (restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau sur d'autres tronçons de la même masse d'eau ; restauration des conditions morphologiques naturelles du lit mineur ; suppression de dispositifs de consolidation des berges ; effacement de seuils ; restauration de zones de fraye ; diversification des habitats sur des tronçons déjà recalibrés ; etc.). Ces mesures doivent être soumises à l'avis de l'AFB (OFB).

Les surfaces de compensation étant très inférieures aux surfaces d'emprise du projet sur les habitats naturels et la plus-value des actions envisagées paraissant faible voire nulle pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques, le respect de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne peut être vérifié. D'autant que les lacunes d'inventaire de la zone d'emprise de la compensation hydraulique, la virtualisation de la séquence ERC basée sur des espèces protégées de présence potentielle dans des habitats non ou peu étudiés ne permettent aucun dimensionnement objectif de gain ou de perte de biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de suivi

Le suivi de la remise en état de la zone d'emprise des travaux est hypothétique. Il présente pourtant un intérêt fort au titre de l'évaluation de la pertinence des mesures de réduction mises en œuvre. Il devrait faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage. Il peut être allégé, en focalisant son attention sur certaines espèces à forts enjeux en particulier, tout en intégrant une étude de l'évolution spatio-temporelle des habitats naturels et des conditions morphologiques du cours d'eau. En cas d'échec des mesures de restauration de la Nartuby ou de constat de désordres hydro-morphologiques préjudiciables au bon déroulement du cycle de vie des espèces aquatiques, des ajustements doivent être mis en place après avis des services de l'Etat.

De même, un suivi des mesures de compensation assujetti à une obligation de résultats doit être proposé.

En conclusion

Au regard des éléments présentés dans le dossier et des lacunes partielles concernant la flore et les habitats, le CNPN ne peut valider la méthode d'évaluation des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ni se prononcer sur la pertinence des mesures de réduction et de compensation proposées. Le maintien en bon état de conservation des espèces aquatiques, semi-aquatiques, rivulaires et alluviales protégées présente des garanties insuffisantes.

Dans l'attente des compléments attendus au dossier, **le CNPN émet un avis défavorable au projet et demande à être saisi pour avis sur les corrections et compléments qui y seront apportés.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 décembre 2019

Signature



Volet défrichement – ACTION 35 du PAPI complet
Argens et côtiers de l'Esterel
Syndicat Mixte de l'Argens

Vu le volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Considérant que les parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN et inscrites dans le volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale, ne sont pas soumises à autorisation de défrichement : B 140, B 929, B 931 et B 932 soit une surface totale de 0,0898 ha,

Considérant que les parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur le territoire de la commune de TRANS-EN-PROVENCE et inscrites dans le volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale, ne sont pas soumises à autorisation de défrichement : D 1336, D 1339, D 1346, D 1506 et D 1605 soit une surface totale de 0,2021 ha,

Considérant que les impacts du défrichement sur le milieu naturel peuvent être atténués par l'application de mesures de réduction appropriées,

Considérant que le défrichement n'aura pas d'incidences dommageables sur les sites Natura 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Le défrichement de 2,3982 ha, selon les plans joints au volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale, des terrains situés sur le territoire des communes de DRAGUIGNAN et de TRANS-EN-PROVENCE sur les parties de parcelles cadastrales suivantes, **est autorisé.**

Commune(s)	Parcelles cadastrales	Surface dont le défrichement est autorisé (en ha)
DRAGUIGNAN	AN 51	0,0414
	AN 138	0,0128
	AN 126	0,0159
	AN 142	0,0579
	AN 206	0,0021
	AN 47	0,0327
	AN 181	0,0105
	AN 54	0,0395
	AN 207	0,0352
	BI 351	0,007
	BI 519	0,0166
	BI 349	0,0018
	BI 176	0,0829
	BI 435	0,1321
	BI 524	0,0189
	BI 56	0,0075
	BI 70	0,0351
	BI 78	0,0577
	BI 373	0,0653
	BI 429	0,0051
	BI 384	0,2145
	BI 104	0,0164
	BI 536	0,0938
	BI 300	0,0951
	BI 515	0,0446
	BI 486	0,0084
	BI 520	0,0159
	BI 79	0,096
	BI 403	0,0095
	BI 436	0,0349
	BI 82	0,1038
	BI 650	0,0421
	BI 437	0,0389
	BI 533	0,0582
	BI 91	0,0622
	BI 710	0,3364
BK 67	0,0075	
BL 73	0,0018	
G 407	0,0385	
G 409	0,0024	
TRANS-EN-PROVENCE	C 473	0,0025
	D 1333	0,0153
	D 859	0,0263
	D 1327	0,0472
	D 1735	0,1254
	D 1738	0,0211
	D 1504	0,0309
D 1675	0,0115	
Terrains non cadastrés		0,1191

Article 2 : le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est le Syndicat Mixte de l'Argens, représenté par son président, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- Les travaux de coupe et de défrichement seront encadrés et coordonnés par un écologue qui veillera au respect de la mise en œuvre des mesures environnementales figurant à l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté. Ce coordonnateur environnemental établira en fin de chantier un rapport qui fera état de la conformité des actions et des mesures prévues. Il y consignera également les éventuels incidents et les conséquences qu'ils auraient occasionnés sur les habitats naturels et les espèces. Le porteur de projet s'engage à communiquer ce rapport à l'administration (DREAL, DDTM) dès la fin du chantier.

- Les mesures de réduction seront mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans l'étude d'impact :

- Mesure R1 : Respect des emprises du projet et balisage
- Mesure R2 : Maîtriser toute intervention en lit mineur dans les secteurs sensibles
- Mesure R3 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces animales
- Mesure R4 : Évitement et balisage des arbres gîtes potentiels
- Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels
- Mesure R6 : Gestion conservatoire vis-à-vis de la Tortue d'Hermann
- Mesure R7 : Gestion conservatoire de la Cistude d'Europe
- Mesure R8 : Balisage et évitement des stations d'espèces végétales à enjeu
- Mesure R9 : Aménagement des ponts en faveur de la biodiversité
- Mesure R10 : Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles
- Mesure R13 : Revégétalisation des berges à l'aide de technique de génie végétal à l'aide d'essences autochtones.

- Après exploitation du peuplement forestier, puis dessouchage, les résidus du défrichement (souches et branchages) seront soit broyés sur place, soit exportés dans une déchetterie agréée. En aucun cas les résidus de défrichement ne seront stockés sur place ou dans le peuplement forestier conservé, ni brûlés.

- La surface autorisée au défrichement sera compensée par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité d'un montant équivalent à celui de travaux d'amélioration sylvicoles (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté), soit 18 346 €

Annexe :

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m² :

Montant de la compensation : $1,5 \times 2,3982 \times (2300 + 2800)$

- 1,5 : coefficient
- 2,3982 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares
- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.
- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine

Sujet : Tr: Suite avis CNPN au sujet de l'Action 35 du Papi Argens : Aménagement de la Nartuby

De : BLANQUET Pascal - DREAL PACA/SBEP/UB <Pascal.BLANQUET@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 04/02/2021 18:35

Pour : "REYNAUD Chantal (Chef de Service) - DDTM 83/SEBIO" <chantal.reynaud@var.gouv.fr>

Copie à : FELTZ Arnaud - DREAL PACA/SBEP/UB <Arnaud.Feltz@developpement-durable.gouv.fr>, "SOUAN Helene (Cheffe de Service) - DREAL PACA/SBEP/Direction SBEP" <helene.souan@developpement-durable.gouv.fr>, VILLARUBIAS Catherine - DREAL PACA/SBEP/Direction SBEP <catherine.villarubias@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Chantal,

Par courrier du 3 avril 2020 adressé à la préfecture, nous avons fait part de notre analyse (ci-jointe, pour rappel) sur les réponses apportées par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) suite à l'avis défavorable émis par le Conseil National de Protection de la Nature sur les travaux d'aménagement de la Nartuby sur les communes de Draguignan et de Trans-en Provence.

Pour mémoire, les premiers compléments transmis par le SMA permettaient de répondre à un certain nombre de remarques formulées dans l'avis du CNPN, mais le dossier nécessitait encore quelques éléments supplémentaires.

Nous considérons que les seconds compléments transmis par le pétitionnaire répondent à ces lacunes :

- La suffisance du diagnostic écologique sur la zone d'expansion de crues est correctement justifiée par le fait que cette zone actuellement en zone inondable et donc naturellement déjà soumise en fonction des aléas climatiques à une sur-inondation temporaire. Le SMA considère donc que le projet ne devrait pas accroître les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats en cas d'inondation de la zone;

- Concernant la demande de compléter le dossier par des mesures favorables au barbeau méridional, il est précisé que le projet intègrera une mesure visant à reconstituer le matelas alluvial de la Nartuby. Cette action devrait être favorable à l'espèce;

- L'additionalité des mesures compensatoires est désormais mieux justifiée, le pétitionnaire s'engage à proposer des actions complémentaires aux actions publiques existantes ou prévues. Le dossier indique que les parcelles compensatoires ont été sélectionnées prioritairement sur des critères écologiques mais également sur un critère d'absence de gestion actuelle.

Nous proposons donc, en ce qui concerne le volet "espèces protégées", que l'instruction de cette demande soit poursuivie : nous sommes à votre disposition pour contribuer à rédiger le projet d'arrêté, notamment pour proposer des prescriptions complémentaires aux mesures ERC figurant dans le dossier initial, sur la base de ce mémoire en réponse actualisé.

Bonne soirée.

--

Pascal Blanquet

Chef de l'unité Biodiversité

DREAL PACA / SBEP

04 88 22 62 22

— Pièces jointes : —

Note_DREAL_Avis_reponse_CNPN.pdf

455 Ko



☎ Louis FONTICELLI, Président Fédéral : 04.94.91.82.25
☎ Olivier BONNEFOUS, Délégué Général : 04.94.91.82.27

Préfecture du VAR
D.D.T.M. du Var
S.E.BIO.
CS 31209
83070 TOULON Cedex

V/Réf : 83-2018-00272 / A533

N/Réf : LF/OB/59.20

Objet : Dossier DIG relatif à l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane – Action 35 PAPI Argens

Dossier suivi par :

Olivier BONNEFOUS
delegue@pechevar.fr

Julien PREYNAT
technique@pechevar.fr

à l'attention de Me Corinne HENRY

sous couvert de Me REYNAUD, chef de service SEBIO, DDTM du Var

Pignans, le 04/05/2020

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation au titre de la Loi Eau pour l'aménagement hydraulique de la Nartuby, le SEBIO de la DDTM a associé la FPPMA du Var pour avis sur les pièces constitutives du dossier déposé par le pétitionnaire Syndicat Mixte de l'Argens. Nous vous en remercions.

Le dossier décrit l'approche environnementale et les modalités techniques d'un programme de travaux d'aménagement dans le lit mineur à plein bord de la Nartuby visant à réduire l'aléa inondation sur les zones urbaines et autres ZAC traversées, à ralentir les écoulements au niveau des zones d'expansion de crue en aval, mais aussi à restaurer la Nartuby sur un plan hydro-morphologique et du continuum écologique.

Aussi, eu égard à ce dernier objectif, nous portons à votre connaissance les éléments d'observations formulés ci-après :

1. Eléments de diagnostic et identification des enjeux patrimoniaux et environnementaux

- La Nartuby circulant sur la zone d'emprise des travaux projetés (10% du linéaire total du cours d'eau), a perdu son équilibre fonctionnel et hydromorphodynamique depuis la réalisation des opérations de recalibrage/dévoisement de son lit naturel originel : un espace de mobilité très contraint, des séquences de faciès d'écoulement uniformes, des berges artificialisées, un enfoncement du substratum du lit et celui concomitant de la nappe d'accompagnement, et par ailleurs des assecs récurrents en dehors des épisodes de pluie sur le secteur seuil de la Clape jusqu'à la résurgence de la Foux,...

Ce tronçon de la Nartuby est dégradé sur le plan des fonctionnalités des milieux aquatiques pour le peuplement piscicole originel.



- La Nartuby sur le secteur concerné abrite un peuplement piscicole contemporain, composé des espèces suivantes, :

Espèces piscicoles >> v Tronçon Nartuby v	électives (Réf PDPG)	Dominantes (abondance)	d'accompagnement	Marginales
La Clappe > confluence La Foux	Truite fario / Barbeau méridional / Blageon	Truite arc-en-ciel *		Blageon / Barbeau méridional / Chevesne / Vairon/...
confluence La Foux > seuil Valbourgès	Truite fario / Barbeau méridional / Blageon Chevesne / Epinoche	Truite arc-en-ciel * Truite fario	Barbeau méridional / Blageon / Chevesne / Epinoche	Goujon / Vairon / Ecrevisses exotiques

* Issue de rempoissonnement pour la pêche grand public (Mars à Juin)

Espèce d'intérêt patrimonial (statut réglementaire)

- La zone humide de la Foux représente un double enjeu pour la Nartuby :
 - La source de résurgence de l'aquifère - dans son volume de stockage actuel, constitue l'unique soutien des débits à l'étiage pour la Nartuby médiane et aval. La source représente un fort enjeu dans le régime hydrologique de la Nartuby.
 - Le drain de la source d'un linéaire de 900m, représente l'unique zone refuge pour les communautés faunistiques de la Nartuby, en conditions d'étiage comme en crue.

2. Mesures inscrites dans la séquence ERC

Compte tenu du diagnostic et des enjeux relatifs à l'écosystème Nartuby décrits ci-dessus, nous formulons un avis ou proposons les mesures adaptées suivantes :

- Phase projet
 - Le plan de gestion des matériaux identifie les tronçons de la Nartuby (page 60 et suivantes) pouvant bénéficier d'une recharge sédimentaire contrôlée en lit mineur, sur l'unique critère du déficit sédimentaire (fosses d'incision). Au-delà, nous proposons une réutilisation des matériaux plus ambitieuse avec l'implantation de banquettes ou risbermes en alternance pour reconfigurer un lit mineur à l'étiage notamment sur le tronçon amont du secteur La Clappe- la Foux.
 - Le programme des travaux prévoit une série d'aménagements au service de la restauration de la continuité écologique, notamment avec l'arasement du seuil de la Foux. Cependant, cet aménagement n'aura de valeur environnementale que si l'accès au drain de la Foux représente également un axe migratoire alternatif à la montaison. En effet, cette restauration orientée uniquement sur l'axe Nartuby, risque de constituer un piège à l'étiage pour la Truite fario bien présente sur ce tronçon de la Nartuby, si les adultes adoptent une migration comportementale selon le premier axe.
 - Nous demandons qu'une prescription particulière puisse être formulée dans l'arrêté préfectoral relative au compartiment ripisylve (pages 38 et suivantes) tant sur les techniques et les modes de restauration, que sur la qualité des essences arbustives et arborées choisies pour reconstituer un véritable corridor végétal de type méditerranéen, sur les secteurs 1 à 6, ainsi que sur le secteur d'implantation du dispositif de compensation hydraulique.

- Phase chantier

Nous n'avons pas d'observation sur la liste des mesures envisagées dans le dossier (page 20 et suivantes) pour réduire l'impact des différentes phases du chantier projeté sur l'environnement.

Cependant, compte tenu des espèces piscicoles dominantes et d'accompagnement identifiées notamment sur le secteur La Foux/pont RD54, mais aussi du pic de l'activité halieutique, nous précisons que nous ne voyons pas d'inconvénient à la mise en œuvre des chantiers sur une période démarrant fin juin et jusqu'à fin septembre.




Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, que vous voudrez bien considérer dans l'instruction de ce dossier, la FPPMA du Var ne voit pas d'autres inconvénients à considérer vis-à-vis de l'intégrité de l'écosystème aquatique et la biocénose associée, pour que soient mis en œuvre ces travaux d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby inscrits au PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel.

En nous mettant à la disposition de vos services pour tout complément d'information pour la bonne instruction de ce dossier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations les plus cordiales.

Le Président fédéral,

Louis FONTICELLI



Copie/

AAPPMA :

Draguignan

Trans en Provence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale des affaires
culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 11 septembre 2019

Unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine du Var

Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine du Var

Affaire suivie par :
Sandra Joigneau
sandra.joigneau@culture.gouv.fr

à

Téléphone : 04 94 31 59 95

Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'eau et des milieux aquatiques
BD du 112eme Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement – Mise en œuvre de l'action 35 de l'axe 6 du PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel- aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane – syndicat mixte de l'Argens – pièces complémentaires

V/Ref : 83-2018-00272/A533

N/Réf : UDAP83/SJ/n° 390

P.J. : 1

Dans le cadre de la consultation interservices concernant le dossier référencé en objet, je vous prie de trouver ci-après les observations de l'UDAP. Ce courrier tient également lieu d'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le projet au titre des servitudes d'utilité publiques (abords de monuments historiques, site patrimonial remarquable et site inscrit).

Le dossier complémentaire 1 intègre les observations et prescriptions émises dans le précédent avis de l'UDAP en date du 8 mars 2019, en copie du présent courrier.

L'aménagement n°3 particulièrement sensible car situé au pied du pont des Ecoles et au cœur des espaces protégés, a été amendé conformément aux précédents échanges avec le syndicat mixte de l'Argens. Cette modification de l'aménagement prévoit une intervention plus contenue sans modification du pont existant, élément patrimonial identifié à préserver.

Aussi, j'émet un avis favorable sur le dossier complété. Dans un souci d'intégration paysagère, il conviendra de réaliser le chenal de manière à prolonger le caractère naturel des lieux. L'aspect du chenal doit se rapprocher de l'aspect existant du lit de la Nartuby (exclure les arêtes et les tracés continus, maintenir un aspect irrégulier naturel du rocher).

Pour le chef de l'UDAP du Var
L'adjointe au chef de l'UDAP
architecte des bâtiments de France

Sandra Joigneau

Pièce jointe : courrier de l'UDAP en date du 8 mars 2019



PRÉFET DU VAR

Direction régionale des affaires
culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine du Var

Affaire suivie par :
Sandra Joigneau
sandra.joigneau@culture.gouv.fr

Téléphone : 04 94 31 59 95

Toulon, le 8 mars 2019

Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine du Var

à

Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'eau et des milieux aquatiques

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement – Mise en œuvre de l'action 35 de l'axe 6 du PAPI complet de l'Argens et des côtières de l'Estérel- aménagements hydrauliques de la Nartuby médiane – syndicat mixte de l'Argens consultation phase examen
V/Ref : 83-2018-00272/A533
N/Réf : UDAP83/SJ/n°

Dans le cadre de la consultation interservices concernant le dossier référencé en objet, je vous prie de trouver ci-après les observations de l'UDAP. Ce courrier tient également lieu d'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le projet au titre des servitudes d'utilité publiques (abords de monuments historiques, site patrimonial remarquable et site inscrit).

Aménagement 1 : élargissement du PT49 et PT50

Le projet se situe dans le rayon de 500 mètres autour du puits aérien, monument historique inscrit mais hors de son champs de visibilité.

Avis : favorable, pas d'observation au titre des rayons de 500 mètres (hors covisibilité).

Au titre de la mission de conseil de l'UDAP, il est recommandé de maintenir la rive gauche plantée comme prévu au projet et d'envisager un programme de plantations des espaces attenants et notamment des surfaces de stationnement. La plantation d'arbres de haute tige permettrait d'améliorer le paysage urbain du secteur très minéral et de souligner la présence de la Nartuby par un accompagnement végétal.

Aménagement 2 : Suppression /reconstruction de la passerelle Decathlon

Le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de Trans-en-Provence.

Avis : favorable au titre du SPR sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le projet doit préserver la vue sur la ripisylve depuis la RD1555.
- Maintenir la rive gauche plantée comme prévu au projet afin de restituer une végétation de ripisylve.
- Pour les remplacements de grillage, opter pour un grillage torsadé gris de type acier galvanisé de teinte naturelle.

Aménagement 3 : le pont des Ecoles

Le projet se situe dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Trans-en-Provence, et pour partie dans le site inscrit « Cascades et gorges de la rivière "La Nartuby" dans la traversée de l'agglomération de Trans en Provence » inscrit par arrêté du 10/05/1973.

Avis : Le projet présenté dans le dossier prévoit la réouverture de l'arche en rive gauche du pont des Ecoles. Cette solution s'avère très impactante du point de vue paysager et patrimonial car elle génère des aménagements techniques imposants, formant une brèche dans le paysage des berges et portant atteinte à l'intégrité du pont ancien et au caractère paysager du cours d'eau.

A noter que le cours d'eau et ses berges, ainsi que le pont, sont repérés dans la liste des éléments constitutifs du patrimoine dans le SPR (ZPPAUP de Trans).

Le projet en l'état porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable de Trans-en-Provence. L'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.

Néanmoins, pour faire suite à la réunion d'échanges du 18/12/2018 avec le syndicat mixte de l'Argens (SMA) et les bureaux d'étude, une solution d'optimisation est proposée dans le compte rendu de réunion rédigé par le SMA et reçu le 27/02/2019 selon l'extrait ci-après :

« Solution 3 ; cette optimisation dont l'étude a été validée en janvier 2019 consiste à graser les affleurements rocheux dans le sens transversale pour gagner 2 m² de section hydraulique sous l'arche centrale et créer un chenal de fond (largeur 1,4 m) sans avoir à toucher aux berges ou l'arche secondaire. Les seuils naturels en aval seront moins impactés : seules des échancrures de 2m de large seront réalisés dans les seuils pour atteindre l'objectif hydraulique. Ces échancrures permettront de répondre à la demande de l'agence de l'eau de faciliter la libre circulation de la faune aquatique. Cette solution apporte les réponses à l'efficacité hydraulique attendue, elle induit un impact moyen sur le coût et faible pour les autres critères. »

Le projet amendé selon la solution 3 réponds aux objectifs de préservation du paysage et du patrimoine, sous réserve des précisions concernant l'intervention prévue (documents graphiques notamment).

Il convient de conserver le pont en pierres et de préserver les jardins sur berges. Les démolitions des parties anthropiques des seuils devra se faire délicatement et sans générer d'entaille dans les roches afin de restituer le caractère naturel de la Nartuby.

Aménagement 4 et 5 : le vieux pont et le pont de la calade ou pont Bertrand

Le projet se situe dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Trans-en-Provence, et pour partie dans le site inscrit « Cascades et gorges de la rivière "La Nartuby" dans la traversée de l'agglomération de Trans en Provence » inscrit par arrêté du 10/05/1973. A noter que le cours d'eau et ses berges, ainsi que les ponts, sont repérés dans la liste des éléments constitutifs du patrimoine dans le SPR (ZPPAUP de Trans).

Le projet prévoit la suppression des seuils anthropiques en fond de lit.

Avis favorable au titre du SPR sous réserve des prescriptions suivantes :

-Les ponts sont à conserver.

-Les démolitions des parties anthropiques des seuils devra se faire délicatement et sans générer d'entaille dans les roches afin de restituer le caractère naturel de la Nartuby.

Je tiens à souligner la prise en compte du paysage dans le projet et l'intérêt de l'étude paysagère réalisée par l'école nationale supérieure de paysage de Versailles (ENSP). De manière générale, il serait pertinent de prévoir un vocabulaire homogène sur les différents aménagements concernés, un même matériau (acier autopatinable), une même teinte, ... permettrait d'assurer la cohérence d'ensemble.

Pour le chef de l'UDAP du Var
L'adjointe au chef de l'UDAP
architecte des bâtiments de France



Sandra Joigneau